

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2016-554 DU 26 JUILLET 2016  
RELATIVE A LA PECHE ET A L'AQUACULTURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **accord d'accès**, l'accord entre l'Etat de Côte d'Ivoire et une personne physique ou morale donnant à cette dernière le droit de pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne ;
- **approche de précaution**, l'ensemble de mesures et d'actions, y compris d'orientations futures, d'un bon rapport efficacité/coût, qui s'inscrit dans une vision prudente de l'avenir, diminue ou évite les risques pour la ressource, l'environnement et les personnes, dans la mesure du possible, et tient explicitement compte d'incertitudes actuelles et des conséquences possibles d'une erreur ;
- **aquaculture**, l'élevage d'organismes aquatiques, y compris poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques, impliquant une intervention dans le processus d'élevage en vue d'en améliorer la production ;
- **aquaculture scientifique**, l'aquaculture pratiquée dans un but de recherche, afin d'étudier ou d'améliorer les systèmes et les conditions de production des espèces animales ou végétales aquatiques ;
- **autorité maritime**, la personnalité étatique en charge de la coordination de l'Action de l'Etat en mer (AEM) telle que définie dans la Stratégie nationale de l'AEM ;
- **bonnes pratiques**, l'application des pratiques halieutiques et aquacoles qui favorisent l'utilisation durable des ressources halieutiques en harmonie avec l'environnement et qui n'endommagent pas les écosystèmes, les ressources et leur qualité ;

- **captures accessoires**, la partie de la capture d'une unité de pêche prise accidentellement en sus de l'espèce cible indiquée dans l'autorisation de pêche à laquelle s'applique l'effort de pêche ;
- **chasse**, l'action de chercher, de poursuivre une ou plusieurs espèces halieutiques ciblées avec des engins de pêche dans le but de les capturer pour la consommation ou la commercialisation ;
- **débarquement**, l'action de décharger à quai des produits de pêche se trouvant à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche ;
- **droits d'usage coutumiers**, les droits reconnus aux populations riveraines des eaux continentales et maritimes qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins de consommation en ressources halieutiques ;
- **eaux continentales**, les fleuves, les lacs, les lagunes, les rivières, les mares et les étangs ;
- **eaux sous juridiction ivoirienne**, l'ensemble des eaux maritimes sur lesquelles l'Etat ivoirien exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément à sa législation sur les espaces maritimes et aux principes du droit international, notamment, les eaux intérieures, la mer territoriale, la mer contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental ;
- **effort de pêche**, la somme d'activités de pêche exercées par un navire ou une embarcation sur le lieu de pêche pendant une période donnée, et tenant compte de la capacité des engins utilisés ;
- **embarcation de pêche**, toute pirogue, barque ou matériel assimilé sans moteur ou avec un moteur hors-bord, doté d'instruments ou installations conçus pour la pêche ou pour des opérations connexes de pêche ;
- **établissement de cultures marines**, toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux sous juridiction ivoirienne ayant pour but la conservation, l'élevage ou l'exploitation industrielle d'espèces halieutiques et qui entraîne une occupation prolongée du domaine public ou au cas où elle est située sur une propriété privée, est alimentée par les eaux de la mer ;
- **exploitation aquacole**, toute entreprise où l'on pratique l'aquaculture ;
- **exploitation aquacole commerciale**, l'exploitation aquacole qui participe activement au marché en y achetant des intrants (y compris capital et main-d'œuvre) et dont la production est essentiellement ou exclusivement destinée à être vendue ;
- **ferme ou unité d'exploitation ou unité d'établissement aquacole**, tout local, toute zone clôturée ou non ou toute installation utilisée pour une exploitation aquacole ;
- **foyer de fermes aquacoles**, l'ensemble de fermes aquacoles, indépendantes ou non dans leur fonctionnement, installées sur le territoire d'une même commune ;
- **introduction d'espèce aquatique**, le transport intentionnel ou accidentel et la libération d'espèce aquatique, par l'action de l'homme, dans un environnement situé en dehors de sa présente aire de distribution ;
- **licence de pêche**, le document délivré par l'autorité compétente, donnant droit à l'exercice des activités de pêche, pour une période donnée ;

- **navire de pêche**, tout engin, à l'exclusion des embarcations de pêche, utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé pour la pêche ou pour des opérations connexes de pêche ;
- **observateur**, toute personne embarquée à bord d'un navire de pêche et chargée d'observer toutes les activités liées à la capture, aux engins de pêche, à la qualité et à la conservation des produits pêchés, au transport et à l'enregistrement dans le journal de bord ;
- **organisation régionale pertinente de gestion des pêches**, toute organisation régionale, sous-régionale ou similaire de droit international, compétente pour prendre des mesures de conservation et de gestion applicables aux ressources marines vivantes relevant de sa responsabilité, en vertu de la convention ou de l'accord l'ayant instituée ;
- **opérations connexes de pêche** :
  - les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, le déploiement ou le retrait des dispositifs de concentration de poissons et des autres organismes aquatiques ;
  - l'avitaillement ou l'approvisionnement de navire de pêche, ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer ;
  - l'entreposage, le traitement, le transport, la collecte de poissons ou de produits de pêche capturés dans les eaux sous juridiction ivoirienne à bord de navires jusqu'à leur première mise à terre en Côte d'Ivoire ;
  - le transbordement des captures ou des produits de pêche ;
  - les activités liées aux contrôles sanitaires ;
  - les activités de vente des produits de pêche ;
- **pêche**, l'activité consistant à capturer des animaux, à extraire ou à récolter des végétaux aquatiques dans leur milieu naturel ;
- **pêche artisanale**, la pêche pratiquée en mer et en eaux continentales avec des pirogues et engins de capture peu sophistiqués et incluant l'ensemble des activités connexes qui lui sont rattachées en amont et en aval ;
- **pêche à la lumière**, la technique qui consiste à attirer les poissons à l'aide d'une source lumineuse suffisamment importante, afin de les capturer ;
- **pêche au chalut bœuf**, la méthode qui consiste, en pleine eau ou sur le fond, à faire remorquer par un ou deux bateaux travaillant en couple et simultanément, un filet ou chalut grandement ouvert, afin de ramasser toutes les ressources halieutiques situées sur le passage emprunté ;
- **pêche industrielle**, la pêche pratiquée dans les eaux sous juridiction ivoirienne avec des navires de pêche, utilisant des technologies avancées et incluant l'ensemble des activités connexes qui lui sont rattachées en amont et en aval ;
- **pêche INN**, la pêche illicite, la pêche non déclarée et la pêche non réglementée ;
- **pêche illicite**, toute activité de pêche :
  - menée par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes placées sous la juridiction d'un Etat sans la permission de cet Etat ou en violation des lois et règlements en vigueur ;

- menée par des navires battant pavillon d'un Etat qui est partie contractante à une organisation régionale de gestion des pêches pertinentes, mais qui opèrent en violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par ladite organisation et par lesquelles ledit Etat est lié ou des dispositions pertinentes du droit international ;
- menée en violation des lois nationales ou des obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale pertinente de gestion des pêches ;
- **pêche non déclarée**, toute activité de pêche :
  - qui n'a pas été déclarée ou qui a été déclarée de manière inexacte aux autorités nationales compétentes, en violation des lois et règlements en vigueur ;
  - menée dans la zone de compétence d'une organisation régionale pertinente de gestion des pêches et qui n'a pas été déclarée ou qui a fait l'objet d'une déclaration inexacte, en violation des procédures de déclaration de cette organisation ;
- **pêche non réglementée**, toute activité de pêche :
  - menée, dans la zone de compétence d'une organisation régionale pertinente de gestion de pêches, par des navires de pêche sans nationalité, par des navires battant le pavillon d'un Etat qui n'est pas partie à cette organisation ou par une unité de pêche ne se conformant pas ou contrevenant aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ;
  - menée dans des zones ou concernant des stocks de poissons pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ni de gestion, par des navires de pêche, quand ces activités de pêche sont menées d'une façon non-conforme aux dispositions prises par l'Etat pour la conservation des ressources biologiques marines en application du droit international ;
- **pêche commerciale**, la pêche exercée à des fins lucratives ;
- **pêche de subsistance**, la pêche pratiquée sous forme artisanale à des fins de consommation directe du pêcheur et de sa famille ;
- **pêche pédagogique**, la pêche pratiquée à des fins d'apprentissage dans le cadre d'une formation scolaire ou professionnelle ;
- **pêche de recherche scientifique et technique**, la pêche pratiquée à des fins d'étude et de la connaissance des ressources halieutiques, de l'environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche ;
- **pêche sportive**, la pêche pratiquée à des fins récréatives ;
- **pêche responsable**, la pêche pratiquée à des fins d'utilisation durable des ressources halieutiques en harmonie avec l'environnement en ayant, notamment recours, à des méthodes de capture et d'aquaculture sans effet nocif sur les écosystèmes, les ressources ou leur qualité ;
- **pêcherie**, un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks, identifiées sur la base de caractéristiques géographiques,

scientifiques, techniques, économiques, sociales, ou récréatives qui peuvent être considérées comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement ;

- **port de pêche**, toute infrastructure ou tout aménagement servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement ou à la transformation des produits de pêche ainsi qu'à l'approvisionnement ou à l'avitaillement des navires ;
- **ressources bio-aquatiques**, l'ensemble des espèces aquatiques vivantes ;
- **transbordement**, le déchargement sur un navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche se trouvant à bord d'un autre navire de pêche ;
- **transfert d'espèce aquatique**, le transport intentionnel ou accidentel et la libération d'espèce aquatique, par l'action de l'homme, dans un environnement situé dans son aire de distribution habituelle.

## **Chapitre II : Objet et champ d'application**

**Article 2 :** La présente loi a pour objet de régir les activités de pêche et d'aquaculture. Il vise à :

- établir les principes généraux de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture ;
- améliorer la gouvernance des pêcheries et de l'aquaculture par une gestion participative reposant sur la formation et l'encadrement des acteurs ;
- lutter contre la pêche INN ;
- protéger, conserver et gérer de façon durable et rationnelle les ressources halieutiques en tant que patrimoine national, pour les générations présentes et futures ;
- affirmer le principe de la participation des acteurs du secteur des ressources halieutiques et des collectivités territoriales à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- mettre en place et améliorer le cadre juridique et institutionnel d'exercice de la pêche responsable ;
- formuler et mettre en application les mesures appropriées ;
- promouvoir la protection des ressources bio-aquatiques et des écosystèmes.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente loi sont applicables :

- à la pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne ;
- à la pêche dans les eaux continentales ;
- à la pêche dans les eaux hors juridiction ivoirienne pour les navires battant pavillon ivoirien ;

- à toute personne physique ou toute personne morale pratiquant la pêche ou l'aquaculture dans les eaux continentales ou dans les eaux sous juridiction ivoirienne ;
- aux unités de pêche, établissements et fermes aquacoles ;
- aux opérations connexes de pêche et d'aquaculture.

## TITRE II : LA PECHE

### Chapitre I : Le patrimoine halieutique

**Article 4 :** L'Etat gère durablement dans l'intérêt de la collectivité nationale et en tenant compte de ses engagements résultant des conventions internationales, les ressources biologiques et halieutiques des eaux sous juridiction ivoirienne, lesquelles constituent un patrimoine national.

A cette fin, l'Etat promeut la pêche responsable et adopte des mesures de conservation et de gestion participative qui garantissent la durabilité des ressources biologiques et halieutiques.

Les mécanismes institutionnels de participation des acteurs concernés à la gestion durable des ressources biologiques et halieutiques sont fixés par voie réglementaire.

**Article 5 :** Le droit de pêche dans les eaux continentales et les eaux sous juridiction ivoirienne appartient à l'Etat qui peut le concéder ou en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne ou étrangère.

**Article 6 :** Les populations autochtones riveraines des eaux continentales et des eaux maritimes sous juridiction ivoirienne ont sur celles-ci un droit d'usage coutumier.

**Article 7 :** L'exercice des droits d'usage coutumiers ou de la pêche de subsistance est libre et gratuit sous réserve du respect des mesures de conservation et de gestion durable des pêcheries.

### Chapitre II : Mesures de conservation et de gestion des pêcheries

#### Section 1 : Plans de gestion des pêcheries

**Article 8 :** Le Ministre chargé des pêches établit des plans nationaux annuels ou pluriannuels de conservation et de gestion des pêcheries.

A cet effet, pour garantir la durabilité de la ressource, le Ministre chargé des pêches peut, au besoin, consulter le Ministre chargé de la recherche scientifique sur l'état des stocks.

Les Collectivités territoriales établissent leurs plans annuels ou pluriannuels de conservation et de gestion des pêcheries en liaison avec le Ministère en charge des ressources halieutiques.

Les plans de conservation et de gestion des pêcheries font l'objet de mesures de publicité et sont révisables périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Les procédures d'élaboration et d'adoption des plans de conservation et de gestion des pêcheries sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Section 2 : Mesures de conservation**

**Article 9** : Des dispositions réglementaires déterminent notamment :

- la taille des mailles des filets autorisée ;
- la taille en dessous de laquelle certaines espèces de poissons et de crustacés ne peuvent être capturées ;
- les méthodes de pêche prohibées ;
- les conditions de l'obligation de déclarer les captures ;
- les conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et des modalités d'exercice du mareyage ;
- les taux de prises accessoires des différents types de pêche ;
- les zones, les époques et les circonstances dans lesquelles la pêche peut être interdite ou limitée en quantité ou en espèces ;
- le zonage par type de pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne ;
- l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches, y compris par voie satellitaire ;
- la réduction des pertes post-captures de produits halieutiques ;
- les espèces protégées interdites de pêche.

**Article 10** : Il est interdit :

- de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives, de substances ou d'appâts toxiques susceptibles soit d'affaiblir, d'étourdir, d'exciter ou de tuer les ressources aquatiques vivantes ou d'infecter leur habitat ;
- de détenir à bord des navires ou pirogues de pêche, des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent ;
- de pratiquer la pêche à la lumière et la pêche au chalut boeuf ;
- de faire usage de tous autres moyens prohibés par La présente loi et ses textes d'application.

### **Section 3 : Préservation des espèces protégées et des écosystèmes aquatiques**

**Article 11 :** La pêche, la chasse, la capture et la détention de toutes espèces protégées en vertu des conventions internationales applicables sont interdites, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches, pour des fins de recherche scientifique ou technique.

**Article 12 :** L'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques endommagés aux fins de maintenir sains l'habitat, les frayères, les nurseries et les zones de refuge des espèces biologiques qui y vivent.

### **Section 4 : Prévention et règlement des conflits**

**Article 13 :** Le Ministre chargé des pêches, après avis du Comité consultatif national des pêches, prend les mesures nécessaires pour prévenir et résoudre les conflits entre groupes professionnels en rapport avec le secteur des pêches. Ces mesures qui doivent être conformes aux textes régissant l'Action de l'Etat en Mer, peuvent inclure :

- la définition de zones réservées à certains types de pêche ;
- l'identification et la signalisation des engins de pêche ;
- la souscription, par les armateurs de pêche industrielle, d'une assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui peuvent être causés aux pêcheurs artisanaux ;
- la souscription des propriétaires de pirogues motorisées à des polices d'assurance ;
- la conduite de bons offices ou la mise en place de commissions d'enquête ou de conciliation et l'adoption de mesures d'application des décisions adoptées ;
- la conclusion d'arrangements appropriés entre pêcheurs artisanaux et pêcheurs industriels.

## **Chapitre III : Dispositions applicables aux navires, embarcations et produits de pêche**

### **Section 1 : Navires et embarcations de pêche**

**Article 14** : Les navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont soit des navires de pêche ivoiriens, soit des navires de pêche étrangers.

Sont des navires de pêche ivoiriens, les navires de pêche naturalisés en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions du Code de la Marine Marchande.

Sont des navires de pêche étrangers, les navires de pêche qui ne sont pas des navires de pêche ivoiriens au sens de l'alinéa précédent.

**Article 15** : Les embarcations de pêche sont identifiées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

**Article 16** : Sont autorisés par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires maritimes et du Ministre chargé des pêches :

- l'importation, l'exportation, la construction, la transformation ainsi que la modification de l'une des caractéristiques techniques d'un navire de pêche ;
- l'affrètement de navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales ivoiriennes aux fins d'opérations de pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne.

Cette autorisation tient compte des dispositions des plans de conservation et de gestion des pêcheries et des niveaux de capture de pêche admissibles.

### **Section 2 : Droits et obligations en matière de pêche industrielle dans les eaux sous juridiction ivoirienne**

**Article 17** : Toute opération de pêche industrielle dans les eaux sous juridiction ivoirienne requiert l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

**Article 18** : L'inscription au registre des navires de pêche est une condition nécessaire à l'obtention de la licence de pêche, pour les navires battant pavillon ivoirien.

**Article 19** : Les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne soit en vertu d'un accord de pêche liant l'Etat de Côte d'Ivoire à l'Etat dont ils battent le pavillon, soit lorsque ces navires sont affrétés par des personnes physiques ou morales de droit ivoirien.

**Article 20 :** Les accords d'accès de navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources halieutiques des eaux sous juridiction ivoirienne doivent notamment :

- spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche dont les opérations sont permises ainsi que les types de pêche, les espèces à capturer et le tonnage autorisés ;
- définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en espèces ou en nature ;
- contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs, au service compétent du Ministère en charge des pêches, des données statistiques sur les captures dans les conditions qui ont été requises ;
- contenir une clause faisant obligation à l'armateur de recruter des marins ivoiriens à hauteur d'au moins 30% de l'effectif de l'équipage y compris l'état-major ;
- contenir une clause faisant obligation à l'armateur d'embarquer des observateurs de pêche ;
- contenir une clause d'engagement à se conformer aux dispositions des plans de conservation et de gestion des pêcheries ainsi qu'aux formalités douanières relatives aux mouvements des navires et à l'exportation de leurs captures.

**Article 21 :** Les navires de pêche industrielle sont tenus de se conformer aux clauses et conditions contenues dans les licences ou accords d'accès tels que spécifiés dans la présente section.

**Article 22 :** Les capitaines de navires de pêche étrangers, en transit ou non, sont tenus de notifier au Ministère en charge des pêches et aux centres d'opérations maritimes nationaux, par tout moyen de communication, des informations relatives à leur position, les dates et heures d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction ivoirienne ainsi que les captures réalisées.

**Article 23 :** Les capitaines de navires de pêche industrielle autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne tiennent en permanence un journal de bord de pêche, dûment mis à jour.

Les modalités de tenue et d'utilisation du journal de bord par les navires battant pavillon ivoirien sont fixées par voie réglementaire.

**Article 24 :** Lorsqu'un navire de pêche se trouve dans une zone des eaux sous juridiction ivoirienne où il n'est pas autorisé à opérer, le capitaine doit s'assurer que tous les engins de pêche à bord du navire sont soit rangés sur le pont, soit enlevés de l'endroit où ils servent habituellement à la pêche et placés dans un endroit peu accessible.

**Article 25 :** Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne affichent en permanence, leurs noms en lettres, leurs numéros d'immatriculation et toute autre indication permettant leur identification.

**Article 26 :** Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont astreints au débarquement de leurs captures ou produits de pêche dans les ports de pêche de la Côte d'Ivoire.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux navires étrangers sous réserve des accords et arrangements internationaux de pêche conclus par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le débarquement des captures des navires de pêche autorisés peut être accordé par l'autorité compétente dans des lieux autres que les ports de pêche, pour des raisons d'ordre économique, technique ou d'aménagement des pêcheries.

**Article 27 :** Le transbordement des captures ou des produits de pêche en mer est interdit, sauf autorisation écrite du Ministre chargé des pêches.

En cas d'autorisation, le transbordement des captures ou des produits de pêche en mer est fait sous contrôle douanier et vétérinaire, et en présence d'observateurs.

Les transbordements des produits dans l'espace portuaire s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 28 :** L'intention de débarquer ou de transborder doit être notifiée au Ministère en charge des pêches, pour avis, avant l'entrée du navire au port.

Elle doit être accompagnée de renseignements relatifs au navire, aux autorisations, aux engins et aux produits de pêche détenus à bord.

La liste détaillée de ces renseignements, les délais et le mode de notification sont fixés par voie réglementaire.

### **Section 3 : Pêche industrielle dans les eaux hors juridiction ivoirienne**

**Article 29 :** L'exercice de la pêche industrielle dans les eaux hors juridiction ivoirienne, par les navires battant pavillon ivoirien, est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des pêches, conformément aux normes internationales relatives à la lutte contre la pêche INN.

### **Section 4 : Dispositions applicables aux produits de pêche**

**Article 30 :** Les produits de pêche transformés ou non sont soumis aux règles de contrôles sanitaires et vétérinaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 31** : Pour garantir la sécurité sanitaire des produits de pêche et pour assurer la gestion durable des ressources halieutiques, un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de traçabilité applicables aux produits de pêche transformés ou non.

**Article 32** : Les captures et le commerce des produits de pêche sont soumis à un régime de certification défini par voie réglementaire.

**Article 33** : Les règles d'origine applicables aux produits pêchés par les navires étrangers sont déterminées conformément aux engagements internationaux auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire est partie.

## **Chapitre IV : Le régime des licences de pêche**

### **Section 1 : Les licences des navires de pêche industrielle**

**Article 34** : La licence de pêche industrielle est délivrée au nom d'un navire par le Ministre chargé des pêches, après avis du Ministre chargé des affaires maritimes portant sur la navigabilité du navire.

La licence de pêche autorise l'exercice des activités de pêche qu'elle mentionne.

Nul ne peut utiliser une licence pour des pêcheries autres que celles pour lesquelles la licence a été délivrée.

Les formes et procédures de demande, d'attribution et de renouvellement des licences de pêche industrielle sont définies par voie réglementaire.

**Article 35** : Le capitaine ou l'armateur d'un navire de pêche autorisé à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne doit conserver, en permanence à bord, la licence de pêche.

**Article 36** : La licence de pêche est accordée pour une période maximale de douze mois.

**Article 37** : Le Ministre chargé des pêches peut suspendre ou révoquer la licence de pêche en cas de non-respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

La licence de pêche peut également être suspendue en cas de force majeure ou de menace sérieuse sur les ressources halieutiques.

Les conditions de suspension et de révocation de la licence de pêche de même que les dispositions relatives aux redevances déjà payées sont fixées par voie réglementaire.

## **Section 2 : Les licences de pêche artisanale et sportive**

**Article 36** : L'exercice de la pêche artisanale est soumis à l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée par le Ministre chargé des pêches après avis du Ministre chargé des affaires maritimes portant sur la navigabilité de l'embarcation.

L'exercice de la pêche sportive est subordonné à l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée au nom du demandeur par le Ministre chargé des pêches après avis des Ministres chargés des sports et du tourisme.

Les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche artisanale et de la licence de pêche sportive sont fixées par voie réglementaire.

**Article 39** : L'exercice de la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction ivoirienne est réservé aux nationaux. Cependant, cette pêche peut être autorisée aux non nationaux, conformément aux Traités ou Accords auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire est partie.

## **Section 3 : Dispositions diverses et particulières**

**Article 40** : Le Ministre chargé des pêches peut autoriser à titre gracieux, en accord avec le Comité interministériel de l'Action de l'Etat en mer, la réalisation d'opérations de pêche à des fins de recherche pédagogique ou de recherche scientifique et technique dans les eaux sous juridiction ivoirienne, sur présentation par les personnes ou entités intéressées, d'un plan des opérations à réaliser.

Les opérations de pêche à des fins de recherche pédagogique ou de recherche scientifique et technique sont généralement soumises aux dispositions applicables à la pêche. Toutefois, elles peuvent être exemptées du respect des mesures de conservation et de gestion prescrites dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Dans les eaux sous juridiction ivoirienne, les navires de recherche pédagogique ou de recherche scientifique et technique doivent autoriser à bord, les observateurs et les chercheurs ivoiriens.

**Article 41** : Les opérations connexes de pêche font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des pêches.

**Article 42** : Il est tenu, au sein du Ministère en charge des pêches, un registre des licences de pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne dont le mode de fonctionnement est déterminé par voie réglementaire.

Une copie à jour de ce registre est transmise aux Administrations concernées.

## TITRE III : L'AQUACULTURE

### Chapitre I : Gestion durable et responsable de l'aquaculture

**Article 43** : L'Etat applique l'approche de précaution dans le développement durable et responsable de l'aquaculture.

**Article 44** : Dans le processus de développement de l'aquaculture, l'Etat prend des mesures d'aménagement pour réduire et supprimer les effets néfastes des activités aquacoles, pour l'environnement et pour les populations concernées.

**Article 45** : L'Etat exerce le contrôle des activités de production et de mouvement des espèces aquacoles en conformité avec les normes internationales de biosécurité, de sécurité animale, végétale et alimentaire.

**Article 46** : L'Etat assure la pureté génétique et la conservation des espèces aquacoles.

### Chapitre II : Autorisation d'exercice de l'aquaculture

**Article 47** : L'exercice de la profession d'aquaculteur est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'aquaculture.

L'autorisation d'exercice de l'aquaculture est délivrée à titre personnel et ne peut faire l'objet de cession sous peine de sanction.

**Article 48** : La demande de l'autorisation d'exercice de l'aquaculture est adressée au Ministre chargé de l'aquaculture.

Le Ministre dispose d'un délai de deux mois, pour accorder ou refuser l'autorisation, à compter de la date de réception de la demande.

La procédure, la durée, les modalités de délivrance et celles de retrait de l'autorisation d'exercice de l'aquaculture sont fixées par voie réglementaire.

**Article 49** : Les demandes d'autorisation de création d'exploitations aquacoles industrielles ou de foyers d'exploitations aquacoles commerciales, ou d'établissements de cultures marines sont examinées par une Commission ad hoc créée par arrêté conjoint des Ministres concernés et conformément aux textes régissant l'Action de l'Etat en Mer.

**Article 50** : L'autorisation délivrée, ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Chapitre III : Conditions de création d'une exploitation aquacole**

**Article 51** : Les conditions de création et d'exploitation d'une ferme aquacole ou d'un établissement de cultures marines sont fixées par voie réglementaire et conformément aux textes régissant l'Action de l'Etat en Mer.

**Article 52** : L'implantation de tout foyer de fermes aquacoles, d'unité d'exploitation ou d'établissement aquacole ou de cultures marines sur le territoire national ou dans les eaux sous juridiction ivoirienne, doit être précédée d'un plan d'investissement dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

## **Chapitre IV: Les obligations de l'exploitant aquacole**

**Article 53** : Tout exploitant aquacole est tenu de mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène et de production propres à ses activités, notamment dans le but de prévenir des maladies et de garantir la salubrité des produits aquacoles.

Nonobstant les précautions prises, si l'exploitant soupçonne l'apparition d'une maladie contagieuse, il est tenu dans les vingt-quatre heures, d'en informer les services compétents du Ministère en charge de l'aquaculture.

**Article 54** : L'introduction ou le transfert d'espèces aquatiques vivantes dans les eaux sous juridiction ivoirienne, est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'aquaculture, en liaison avec les Administrations ivoiriennes concernées et conformément aux textes régissant l'Action de l'Etat en Mer.

Les modalités de l'introduction ou du transfert d'espèces aquatiques vivantes sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 55** : Les exploitants aquacoles tiennent un registre de tous les mouvements d'entrée et de sortie d'espèces aquatiques, des produits qui en sont issus et des intrants. Le contenu et les caractéristiques de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

**Article 56** : L'exploitant est tenu de fournir annuellement aux services compétents du Ministère en charge de l'aquaculture, ses statistiques de production, ainsi que tout autre renseignement ou document suivant des modalités déterminées par voie réglementaire.

**Article 57** : L'exploitant est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement, ses équipements et installations de production en vue de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité du public, l'environnement et la faune.

Sans préjudice de sanctions pénales, l'exploitant qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'alinéa précédent, s'expose au retrait de son autorisation d'exercice.

**Article 58 :** L'exploitant aquacole peut louer ou céder son exploitation dans les conditions prévues par voie réglementaire.

**Article 59 :** Tout changement d'un ou de plusieurs éléments qui ont servi à l'octroi d'une autorisation doit être porté par l'exploitant à la connaissance du Ministre chargé de l'aquaculture dans un délai de trente jours, à compter de la date dudit changement. Une nouvelle autorisation est accordée après une évaluation d'impacts dudit changement.

**Article 60 :** En cas de retrait ou de suspension d'autorisation ou de mesures d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le responsable de l'exploitation aquacole est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

**Article 61 :** Lorsqu'il y a lieu de retirer une autorisation pour non-respect des prescriptions qu'elle contient, le Ministre chargé de l'aquaculture, peut prescrire à l'exploitant la remise du site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée des ressources en eau et de l'environnement. A défaut pour l'exploitant de se conformer aux obligations susvisées, le Ministre chargé de l'aquaculture peut, aux frais de celui-ci, prendre les mesures nécessaires pour remettre le site en état.

**Article 62 :** Les produits et intrants d'aquaculture sont soumis aux exigences sanitaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE IV : LA POLICE DES PECHES ET DE L'AQUACULTURE**

### **Chapitre I : Les agents de police de l'Administration des pêches et de l'aquaculture**

**Article 63 :** Pour l'exercice des fonctions de police des pêches, la qualité d'Officier de Police Judiciaire est reconnue aux agents assermentés de l'Administration des Pêches et de l'aquaculture suivants :

- vétérinaires ;
- ingénieurs halieutes, zoo-techniciens et eaux et forêts ;
- ingénieurs des techniques option halieute, élevage et eaux et forêts ;
- assistants des productions végétales et animales, option halieute, élevage et eaux et forêts.

**Article 64** : Avant leur entrée en fonction, les agents de l'Administration des pêches et de l'aquaculture prêtent serment devant le tribunal du ressort territorial dans les termes suivants :

" Je jure d'exercer mes fonctions dans le respect des lois et règlements avec rigueur et probité ".

Le serment est enregistré sans frais, au Greffe du Tribunal compétent, et n'est pas renouvelé, en cas de changement de résidence, dans le ressort territorial d'une autre juridiction.

**Article 65** : Les agents assermentés de l'Administration des pêches et de l'aquaculture sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en collaboration avec les Administrations concernées.

**Article 66** : Les constatations d'infractions donnent lieu, sous peine de nullité, à l'établissement de procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels constatés.

Les procès-verbaux sont établis selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils sont transmis par voie hiérarchique au Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

**Article 67** : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, dès réception d'un procès-verbal constatant une infraction aux dispositions de la présente loi doit, dans un délai de trois jours, transmettre ledit procès-verbal au Procureur de la République de la juridiction compétente, à moins qu'il ne soit fait application de la procédure de transaction.

## **Chapitre II : Suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche et d'aquaculture**

### **Section I : Surveillance des pêches et lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

**Article 68** : Les agents assermentés du Ministère en charge des pêches participent aux opérations de surveillance des activités de pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne, en liaison avec les Administrations concernées.

**Article 69** : Sont compétents pour les opérations de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche :

- les agents assermentés de l'Administration des pêches ;
- les administrateurs des Affaires Maritimes et Portuaires ;

- les Officiers et Officiers marinières, à bord des bâtiments et embarcations de la Marine Nationale de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- les Officiers et Sous-officiers de l'Armée de l'air à bord des aéronefs;
- les Officiers de Police Judiciaire ;
- les agents habilités des douanes, des Eaux et Forêts et de l'Environnement.

**Article 70 :** Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les agents mentionnés à l'article 69 ci-dessus ou ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent, en l'absence de mandat spécial, notamment :

- procéder à l'inspection de tout navire ou embarcation de pêche soit à quai, soit sur le plan d'eau, de tout son équipement et de ses captures ;
- ordonner à tout navire de pêche qui se trouve dans les eaux sous juridiction ivoirienne d'arrêter ou d'effectuer toutes manœuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire en toute sécurité ;
- demander la production de licence de pêche, du journal de bord de pêche et de tout autre document relatif au navire et aux captures qui se trouvent à bord et prendre des copies de ces documents ;
- inspecter les engins de pêche utilisés à bord ou à partir du navire et, à cette fin, faire retirer de l'eau les engins ;
- visiter tout local où ils ont des raisons de penser que des produits illégalement capturés ont été entreposés ;
- procéder à l'inspection de la production de tout établissement de traitement des produits de pêche et examiner tout document relatif aux captures qui y sont traitées ou qui transitent dans cet établissement ;
- examiner les documents des sociétés de pêche relatifs aux captures effectuées, ou ayant fait l'objet de transbordement ;
- requérir l'assistance des autres forces publiques ;
- donner tout ordre raisonnablement nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

**Article 71 :** Tout agent qui effectue des prélèvements d'échantillon de produits de la pêche à bord d'un navire, d'une pirogue, d'un local ou d'un véhicule objet d'inspection, est tenu d'en dresser procès-verbal.

Le procès-verbal spécifie les espèces, les quantités et les qualités des produits prélevés. Il est signé par l'agent qui a fait le prélèvement et par la personne responsable en possession des captures à qui sera remise une copie du document.

**Article 72 :** L'équipage de tout navire ou de toute embarcation qui fait l'objet d'un contrôle, est tenu d'accorder à l'agent toute l'assistance possible dans l'exercice de ses missions. L'équipage est en outre tenu de lui donner des renseignements qu'il peut raisonnablement

exiger, dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements d'application.

**Article 73** : Sans préjudice de la nécessité de faire cesser les infractions constatées, les opérations de surveillance en particulier lorsqu'elles sont conduites en mer, sont menées de manière à causer un minimum de perturbations aux activités de pêche. Les agents sont tenus de limiter leurs opérations à la vérification du respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

**Article 74** : Le Ministère en charge des pêches, en collaboration avec les Administrations concernées, prend des mesures de contrôle en vue de prévenir et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le Ministère en charge des pêches coopère également et échange les informations avec les Etats, les organisations internationales intervenant dans le secteur de la pêche et les organisations régionales pertinentes de gestion des pêches, et prend les mesures qu'il juge nécessaires.

**Article 75** : Sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 22 de la présente loi, et si le Ministère en charge de la pêche constate que le navire est incriminé dans des activités de pêche INN, il adresse à l'Autorité maritime une requête ayant pour objet de refuser son entrée au port.

Dans ce cas, l'Autorité maritime instruit l'Autorité portuaire, aux fins de refuser l'entrée du navire au port et communique la décision de refus au navire ou à son représentant.

La décision de refus est communiquée à l'Etat du pavillon et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux autres Etats côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinentes.

**Article 76** : Le refus à un navire de pêche d'entrer dans le port de pêche, est motivé par l'existence de preuves suffisantes qui établissent que le navire s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou à des activités liées à cette pêche et en particulier, si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à cette pêche.

**Article 77** : Nonobstant les dispositions de l'article 76 de la présente loi, un navire de pêche peut être autorisé à entrer dans un port de pêche ivoirien exclusivement, afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international, qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port.

Dans ce cas, il est interdit au navire concerné d'utiliser le port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation des produits de pêche ainsi que pour d'autres services portuaires tels que, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche.

**Article 78 :** La levée de l'interdiction d'utiliser le port de pêche, à l'égard d'un navire, n'est prononcée que si ce navire fournit des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inexacts ou erronés ou qu'ils ne sont plus valables.

La levée de l'interdiction est notifiée à l'armateur dans les mêmes conditions de forme et de procédure que l'interdiction.

**Article 79 :** En cas de force majeure ou de détresse, l'autorisation peut être accordée exclusivement, aux fins de prêter assistance à des personnes et à des navires en danger ou en détresse.

**Article 80 :** Le suivi, le contrôle et la surveillance des navires étrangers se livrant à la pêche ou aux opérations connexes s'effectuent par des équipes conjointes des Ministères en charge des pêches, des affaires maritimes et portuaires, de la Marine nationale et de l'armée de l'air.

La coordination opérationnelle de toutes ces activités est assurée par la Marine nationale.

**Article 81 :** Les autorités compétentes inspectent dans les ports le nombre de navires requis afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le taux de couverture est déterminé par voie réglementaire.

**Article 82 :** En établissant la liste des navires à inspecter, les autorités compétentes accordent la priorité :

- aux navires qui n'ont pas été autorisés à accéder à un port ou à utiliser un port étranger, conformément au droit international ;
- aux demandes d'autres États ou organisations régionales de gestion des pêches souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des preuves de pêche illicite, non déclarée et non réglementée par les navires en question ;
- aux autres navires pour lesquels il existe des indices sérieux et concordants permettant de suspecter qu'ils ont pratiqué ou appuyé des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée.

## **SECTION II : Suivi, contrôle et surveillance des activités d'aquaculture**

**Article 83 :** Le Ministre chargé de l'aquaculture est l'autorité responsable des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des activités d'aquaculture continentale. Il en assure la supervision et la coordination.

La coordination des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des activités d'aquaculture marine est assurée par la Marine nationale.

**Article 84** : Sont compétents pour les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des activités d'aquaculture :

- les agents assermentés de l'administration des pêches et de l'aquaculture ;
- les administrateurs des Affaires Maritimes pour l'aquaculture marine ;
- les Officiers et Officiers mariniers, à bord des bâtiments et embarcations de la Marine Nationale de l'Etat de Côte ;
- les Officiers et Sous-Officiers de l'armée de l'air à bord des aéronefs ;
- les agents habilités des douanes des Eaux et Forêts et de l'Environnement.

**Article 85** : Les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance doivent être menées sans perturbation injustifiée des activités d'exploitation aquacole.

**Article 86** : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les agents mentionnés à l'article 84 de la présente loi ou ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent en l'absence de mandat spécial, notamment :

- pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'Etablissement et avoir accès au site aquacole ou à l'étang de pêche d'un titulaire de permis ou d'autorisation ou d'une personne contrevenant à la présente loi et à ses règlements d'application et en faire l'inspection ;
- examiner le lieu, l'équipement, l'installation, le matériel, les appareils, le produit ou tout autre bien auxquels s'appliquent la présente loi et ses règlements d'application, prélever gratuitement des échantillons et prendre des photographies ou des enregistrements ;
- exiger la communication pour examen ou pour prendre une copie ou un extrait de tout livre, registre, connaissance ou autre document ou dossier, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements ;
- saisir un produit ou tout autre bien, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise, au moyen de ce bien ou produit.

### **CHAPITRE III : Mesures conservatoires et procédures Administratives**

#### **Section 1 : Mesures conservatoires**

**Article 87 :** Lorsqu' au cours des opérations de surveillance, les agents constatent qu'une infraction à la présente loi a été commise ou ont des raisons de croire qu'une telle infraction a été commise, ils peuvent notamment :

- saisir, à titre de mesure conservatoire, tous navires ou engins de pêche qu'ils soupçonnent d'avoir été utilisés lors de la commission de l'infraction ;
- saisir, à titre de mesure conservatoire, toutes captures qu'ils soupçonnent d'avoir été effectuées en conséquence de la commission d'une infraction et qui sont conservées en violation de la présente loi et de ses règlements ;
- saisir les substances toxiques ou explosives qui ont été employées ou détenues à bord des navires ou pirogues de pêche sans autorisation spéciale ;
- recueillir tous éléments de preuve qu'ils estiment nécessaires y compris, des documents relatifs aux captures.

Si nécessaire, pour garantir l'exécution des sanctions qui pourraient être imposées, un navire de pêche peut être conduit au port le plus proche ou le plus convenable de la Côte d'Ivoire et y être retenu jusqu'à la fin de la transaction ou de la procédure judiciaire prévues à l'article 67 de la présente loi.

Pendant la durée de l'immobilisation d'un navire de pêche, l'équipage est maintenu à bord. Les frais relatifs à l'immobilisation du navire sont à la charge du propriétaire ou de l'armateur.

**Article 88 :** Lors de l'arraisonnement d'un navire ou du contrôle d'une embarcation de pêche, les objets et captures saisis, à titre de mesure conservatoire, sont mentionnés sur un relevé par les agents habilités, en spécifiant leur quantité, leur état et toutes autres données. Ce relevé est annexé au procès-verbal d'infraction.

**Article 89 :** Les personnes habilitées à assurer la surveillance des activités de pêche, conformément aux dispositions de la présente loi, qui ont procédé à l'arraisonnement et au déroutement d'un navire ou d'une embarcation de pêche sont tenues de le notifier immédiatement au Ministre chargé des pêches afin que celui-ci prenne une décision sur la destination des captures saisies, conformément aux dispositions en vigueur.

A titre de mesure conservatoire, ces captures peuvent être stockées dans un entrepôt appartenant à une tierce personne, réquisitionnée à cet effet, aux frais du propriétaire ou de l'armateur.

**Article 90 :** Si les captures saisies provenant des activités de pêche interdites sont susceptibles de se détériorer, il est procédé soit à leur vente immédiate, soit à leur remise à des œuvres caritatives, ou il est fait recours à toutes autres mesures jugées plus appropriées.

En cas de vente, le produit de la vente des captures est consigné dans un compte au trésor public jusqu'à la décision de la juridiction compétente saisie conformément à l'article 67 de la présente loi.

Si la preuve est rapportée que les captures saisies n'ont pas été effectuées lors de la commission d'une infraction ou à la suite de celle-ci, le produit de la vente ou la valeur des dites captures devra être restitué à leurs propriétaires respectifs, sans préjudice de dommages éventuellement dus.

**Article 91 :** En cas de saisie ou de déroutement d'un navire, s'il s'agit d'un navire étranger, le Ministre chargé des pêches notifie l'acte au Ministre chargé des affaires étrangères, lequel en informe le Gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon ou la représentation diplomatique concernée.

**Article 92 :** Le Ministre chargé des pêches peut, à titre de pénalité accessoire, suspendre ou retirer une licence de pêche, s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé aux fins de commettre une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

## **Section 2 : Transaction**

**Article 93 :** Le Ministre chargé des pêches, assisté le cas échéant d'une commission ad hoc, mise sur pied à cet effet, peut décider de transiger, au nom de l'Etat, avec les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

La composition et les attributions de la Commission ad hoc sont fixées par voie réglementaire.

**Article 94 :** La conclusion de la transaction donne lieu au versement immédiat d'une amende dans les caisses du Trésor public.

**Article 95 :** Le montant de l'amende ne peut être inférieur au minimum ou supérieur au maximum de l'amende encourue pour l'infraction commise. Ce montant doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

**Article 96 :** Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

**Article 97 :** La transaction emporte libération du navire et de l'équipage, et le cas échéant, confiscation et vente des captures, ainsi que des engins de pêche qui ont été utilisés pour la commission de l'infraction, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

## **Section 3 : Cautionnement**

**Article 98 :** Sur demande de l'armateur, du capitaine ou du représentant local, le Ministre chargé des pêches ou son représentant ou la juridiction saisie, selon le cas, fait procéder, par décision, à la libération du navire et de l'équipage dès paiement d'un cautionnement suffisant dans les caisses du Trésor public.

La demande est adressée au Ministre chargé des pêches, avant la saisine d'une juridiction ou à la juridiction compétente, après ouverture d'une procédure judiciaire.

La demande de libération adressée au Ministre chargé des pêches ne fait pas obstacle à la poursuite ou à l'ouverture de la procédure judiciaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1 est prononcée dans un délai maximum de soixante-douze heures, après l'introduction d'une demande de libération du navire et de son équipage.

Le montant du cautionnement ne doit pas être inférieur au coût de détention et au coût éventuel de rapatriement des équipages, le cas échéant et au minimum du montant de l'amende ainsi qu'à celui des sanctions accessoires dont sont passibles les auteurs de l'infraction.

Le montant du cautionnement peut consister en une garantie bancaire d'un montant équivalent.

**Article 99 :** Le cautionnement versé en vertu des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application est restitué:

- s'il a été prononcé une décision de non-lieu ou de relaxe des prévenus devenue définitive;
- si une transaction réglée dans son intégralité a été versée ;
- si le Tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes, dépens et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction, conformément au jugement.

**Article 100 :** Le paiement du cautionnement, des sommes dues au titre des transactions, et des amendes, relativement à des navires de pêche étrangers, à l'encontre d'étrangers auteurs d'infraction, se fait en monnaie librement convertible.

## **CHAPITRE IV : Infractions et Sanctions**

### **Section 1 : Infractions relatives à la pêche**

**Article 101 :** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000.000 francs à 1.000.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire étranger qui pêche sans autorisation dans les eaux sous juridiction ivoirienne.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des produits de l'infraction, des engins et du navire de pêche.

En outre, peut être ordonnée, la vente des produits, des engins et du navire de pêche.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

**Article 102 :** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou d'une amende de 50.000.000 francs à 100.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire ivoirien qui pêche sans autorisation dans les eaux sous juridiction ivoirienne.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des produits de l'infraction, des engins et du navire de pêche.

En outre, peut être ordonnée, la vente des produits, des engins et du navire de pêche.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

**Article 103 :** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pratique, sans autorisation, la pêche pédagogique, scientifique ou technique.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des produits de l'infraction, des engins et du navire de pêche.

En outre, peut être ordonnée, la vente des produits, des engins et du navire de pêche.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

**Article 104 :** Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans ou d'une amende de 5.000.000 francs à 25.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pratique, sans autorisation, la pêche sportive.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des produits de l'infraction, des engins et du navire de pêche.

En outre, peut être ordonnée, la vente des produits, des engins et du navire de pêche.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

**Article 105 :** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000.000 francs à 300.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- pêche dans les zones interdites et pendant les périodes interdites ;
- viole des mesures de suivi, contrôle et surveillance prescrites par l'Autorité compétente, notamment des mesures relatives au système de contrôle par satellite ;
- utilise tous types d'engins de pêche, tous moyens ou dispositifs ayant pour effets de rendre l'ouverture de la maille inférieure à l'ouverture minimale autorisée ou de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- emploie des équipements et méthodes de pêche interdits, notamment les engins de pêche prohibés et les filets dont les mailles ne sont pas conformes aux dimensions autorisées ;

- utilise un navire de pêche pour un type d'opération différent de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence dont il est titulaire ;
- utilise des explosifs ou des substances toxiques à des fins de pêche, les détient ou les transporte sans autorisation à bord d'un navire de pêche ;
- utilise la lumière immergée ou submergée à des fins de pêche ;
- pratique la pêche au chalut boeuf ;
- use de tout autre moyen de pêche contraire à la présente loi et à ses textes d'application ;
- ne respecte pas les règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- procède à des transbordements de captures non autorisés ;
- procède au débarquement clandestin de captures ;
- viole une obligation de débarquement de captures, dans les ports de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- viole les obligations de déclaration, par défaut de déclaration, déclarations incomplètes ou déclarations fallacieuses ;
- ne respecte pas les règles liées à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche ;
- ne respecte pas les conditions de licence de pêche ;
- détient, achète ou vend, en connaissance de cause, des produits de la pêche INN.

En cas de condamnation, le juge ordonne la confiscation des produits et captures résultant de l'infraction.

En outre, peut être ordonnée, la confiscation des engins de pêche utilisés.

Dans le cas prévu au point 6 de l'alinéa 1, les explosifs ou substances sont confisqués.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

**Article 106** : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1.000.000 francs à 15.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- capture, détient, commercialise ou vend les espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux normes prescrites ;
- capture ou retient les espèces aquatiques en violation des dispositions prescrites ;
- viole les normes relatives aux captures accessoires et à leur destination ;
- ne respecte pas l'obligation de communiquer les données statistiques et les informations sur les captures dans les journaux de pêche et fournit des données ou informations fausses ou incomplètes ;

- ne respecte pas les règles relatives à la limitation de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de captures autorisées ;
- viole les dispositions relatives à la réduction des pertes post-captures.

En cas de condamnation, le juge ordonne la confiscation des produits et captures obtenus à l'aide de l'infraction.

En outre, peut être ordonnée, la confiscation des engins de pêche utilisés.

**Article 107 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- fait de fausses déclarations des spécifications techniques des navires et notamment celles qui portent sur le tonnage de jauges brutes des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne ;
- n'observe pas l'obligation de communiquer les entrées et sorties ainsi que les positions des navires de pêche et les captures ;
- viole les dispositions relatives au marquage des navires de pêche ;
- viole les dispositions relatives à l'arrimage des engins de pêche ;
- viole les règles relatives à l'importation, l'exportation, la construction, la transformation ou la modification de l'une des caractéristiques techniques du navire de pêche ;
- ne notifie pas le débarquement ou le transbordement dans le délai requis.

La tentative des infractions prévues au présent article est punissable.

**Article 108 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en matière de pêche artisanale :

- pêche sans licence ;
- viole les règles de sécurité prescrites ;
- pêche pendant les périodes interdites ;
- pêche dans les zones interdites ;
- viole les dispositions relatives à l'identification des embarcations ;
- viole les règles relatives à la dimension des maillages des filets ;
- utilise des explosifs ou des substances toxiques à des fins de pêche ou les détient ou les transporte sans autorisation à bord de pirogues de pêche artisanale ;
- capture, détient sans autorisation, débarque, commercialise et vend des espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés ;
- capture ou détient des espèces biologiques dont la capture est interdite ;

- détruit ou dissimule des preuves d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application.

En cas de condamnation, le juge ordonne la confiscation des produits et captures obtenus à l'aide de l'infraction.

En outre, peut être ordonnée, la confiscation des engins de pêche utilisés.

Dans les cas prévus au point 7 du présent article, les explosifs ou substances sont confisqués.

**Article 109** : Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque détruit ou dissimule les preuves d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application ;
- tout capitaine d'un navire de pêche qui, se trouvant dans les eaux sous juridiction ivoirienne, refuse d'obtempérer à un ordre de stopper, donné à partir d'un navire ou d'un aéronef de surveillance.

**Article 110** : Nonobstant les dispositions des articles précédents, les infractions commises dans la zone économique exclusive ne sont passibles que des peines d'amende, sauf convention contraire avec l'Etat concerné, en application de l'article 73 alinéa 3 de la Convention sur le droit de la mer.

## **Section 2 : Infractions relatives à l'aquaculture**

**Article 111** : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en matière d'aquaculture :

- crée ou exploite, sans autorisation, un établissement aquacole ;
- crée ou exploite, sans homologation, une écloserie à but commercial ;
- introduit, sans autorisation, des espèces aquacoles ;
- viole les mesures de mise en quarantaine pour les introductions d'espèces ;
- transfère, sans autorisation, des produits aquacoles à partir d'un Etat étranger ;
- utilise des produits toxiques dans les étangs piscicoles ;
- ne transmet pas à l'administration compétente, des informations relatives à l'activité aquacole y compris celles portant sur les maladies contagieuses soumises à déclaration ;
- utilise ou vend des aliments préfabriqués pour poissons sans indication de leurs formules et de leur traçabilité ;

- utilise des produits prohibés, notamment les produits dangereux et les produits pharmaceutiques non autorisés dans le procédé d'élevage aquacole ;
- prélève des produits d'élevage dans une ferme aquacole de l'Etat sans autorisation.

**Article 112** : Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout exploitant aquacole qui ne tient pas régulièrement un registre relatif à l'introduction et au transfert de produits aquacoles ;
- tout exploitant aquacole qui cède son autorisation d'exploitation en violation de la présente loi ;
- tout exploitant aquacole qui propage des maladies, suite à des mauvaises pratiques d'hygiène ;
- tout exploitant aquacole qui détruit ou dissimule des preuves d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application.

**Article 113** : Les peines prononcées en matière d'aquaculture en répression des infractions à la présente loi sont assorties, le cas échéant, de peines complémentaires de confiscation du produit de l'infraction et du matériel, s'il y a lieu, ayant servi à sa commission. Ces peines complémentaires sont obligatoirement prononcées lorsque le produit ou le matériel susvisé est constitué d'explosifs, de substances toxiques, de produits ou engins prohibés, dangereux ou non autorisés.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

**Article 114** : L'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits halieutiques y compris les opérations connexes de pêche, sont assujetties au paiement de droits, taxes et redevances dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les modalités de fixation et de paiement des redevances résultant des accords de pêche autorisant les navires étrangers à pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne, sont définies par les dispositions desdits accords.

**Article 115** : Sans préjudice des exonérations fiscales accordées par l'Etat pour promouvoir, notamment la transformation industrielle des produits halieutiques, toute personne morale ou physique exerçant l'une des activités ou opérations indiquées à l'alinéa 1 de l'article 114 ci-dessus, est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

**Article 116** : L'Etat perçoit des droits, taxes et redevances sur les activités et opérations indiquées à l'alinéa 1 de l'article 114 de la présente loi.

**Article 117** : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires, y compris la détermination des mécanismes institutionnels, pour assurer le financement des programmes de gestion durable des ressources halieutiques.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 118** : L'affectation et la répartition du produit des amendes, transactions ou confiscations prononcées en application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 119** : Les exploitations aquacoles existantes disposent d'un délai de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

**Article 120** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°86-478 du 1<sup>er</sup> juillet 1986, relative à la pêche.

**Article 121** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 2016

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

**Alassane OUATTARA**



Atté Eliane BIMANAGBO  
Préfet